

Séance du 11 juillet 2024

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal **19**
En exercice **18**
Qui ont pris part à la délibération **15**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le ONZE JUILLET à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

Vote

Pour **15**
Contre **0**
Abstentions **0**

Présents : 12
Jean-Philippe PÉRIÉ, Alain BIAGI, Stéphanie BORREL, Edwige BOUDOU, Albert CANTALOUBE, Rodolphe DELETAGE, Nathalie GELY, Didier LAURENS, Patrick LEGER, José LOPEZ, Pascal MIR, Bruno SELAS.

Date de la convocation

04/07/2024

Absents excusés : 6 (dont 3 pouvoirs)
Fabien CABROLIER, a donné pouvoir à Stéphanie BORREL,
Nelly DAUDE, a donné pouvoir à Patrick LEGER,
Jérôme FRANQUES, a donné pouvoir à Bruno SELAS,
Pascal MONESTIER, absent excusé,
Laura JARROUSSE, absente excusée,
Estelle BIER, absente excusée.

Date d'affichage

08/07/2024

Secrétaire de séance : Patrick LEGER

Délibération n° 2024/07/039 – Délégations du Conseil Municipal au Maire
Décisions d'admission en non-valeur

Monsieur le Maire rappelle que, pour constater l'irrecouvrabilité des créances, le conseil municipal peut, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, prendre la décision de les admettre en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif, en l'occurrence le Maire.

Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 €.

Le Maire doit rendre compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur, présentée par le comptable public, sont tenues à la disposition du conseil municipal.

- Vu l'article L. 2122-22 30° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2020/04/024 du 4 juin 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de compléter la liste des délégations de pouvoir qui sont consenties au Maire par le conseil municipal,
- de confier au Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante :

Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ et antérieure à l'exercice comptable n-1.

- d'autoriser la 1^{ère} adjointe à exercer la suppléance du Maire dans l'exercice de cette délégation, en cas d'empêchement du Maire.

Ainsi fait et délibéré à Marcillac-Vallon, les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire,
Après transmission par voie dématérialisée
En Préfecture le :
Publication le :
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ

Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ